



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-209

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

R02-2020-09-18-006 - arrêté préfectoral réglementant les conditions d'entrée des personnes en provenance de Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE

R02-2020-09-18-006

arrêté préfectoral réglementant les conditions d'entrée des  
personnes en provenance de Guadeloupe dans le cadre de  
la lutte contre l'épidémie de covid-19

**Arrêté portant réglementation des conditions d'entrée sur le territoire de la Martinique  
des personnes en provenance de Guadeloupe  
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le classement en zone de circulation active du virus de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Considérant que le classement en zone active de circulation permet aux préfets des départements concernés de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, notamment lors des déplacements par transport aérien, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de réduire le risque de propagation du virus en limitant les déplacements de personnes de la Guadeloupe vers la Martinique ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité territoriale entre les deux îles ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le nombre de passagers en provenance de Guadeloupe autorisés à entrer en Martinique chaque semaine est limité à :

- 450 passagers transportés par la société de transport aérien *Air Caraïbes* ;
- 400 passagers transportés par la société de transport aérien *Air Antilles* ;
- 100 passagers transportés par la société de transport aérien *Air France* ;
- 300 passagers transportés par la société de transport maritime *Express des îles*.

### Article 2

La direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane est chargée de contrôler le respect des limites hebdomadaires pour le transport aérien et d'organiser, si nécessaire, le programme des vols pour garantir la continuité des liaisons aériennes entre la Guadeloupe et la Martinique.

### Article 3

La direction de la mer est chargée de contrôler le respect des limites hebdomadaires pour le transport maritime.

### Article 4

Les présentes dispositions sont applicables à compter du lundi 21 septembre jusqu'au dimanche 11 octobre et pourront être modifiées en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique et de la Guadeloupe.

### Article 5 :

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et le directeur de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport aérien et maritime desservant la Martinique et la Guadeloupe et au directeur de la société de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire*.

Fort-de-France, le 18 septembre 2020.

Stanislas CAZELLES

